



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2023-291

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /**

12-2023-10-26-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP953829017 (2 pages) Page 3

12-2023-10-26-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP980083539 (2 pages) Page 6

## **Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest / District Est**

12-2023-10-27-00002 - RN88-Réparation des joints de chaussée du pont de l'olip (3 pages) Page 9

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite**

12-2023-10-27-00004 - Arrêté portant autorisation de transfert de biens de la section de BOUNAN (Commune de BROMMAT) à la commune de BROMMAT (2 pages) Page 13

12-2023-10-27-00003 - Arrêté portant autorisation de transfert de biens de la section de CASSUEJOULS (commune de CASSUEJOULS) à la commune de CASSUEJOULS (3 pages) Page 16

Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarités Protection des Populations

12-2023-10-26-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le N°  
SAP953829017

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP953829017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le Préfet de l' Aveyron**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l' Aveyron , le 26/10/23 par Mme. HUSSON SANDRA en qualité de dirigeante, pour l'organisme "DOC ASSIST" dont l'établissement principal est situé 5 chemin de la PARAQUIE - 12320 ST CYPRIEN SUR DOURDOU et enregistré sous le N° SAP953829017 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (en mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (en mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à *titre exclusif* (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

*Le cas échéant : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (cf. le 1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de l' Aveyron (DDETSPP) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Toulouse peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rodez, le 26 octobre 2023

Pour Préfet de l'Aveyron et par délégation  
La Directrice Départementale Adjointe  
de la DDETSPP Aveyron

Signé  
Isabelle SERRES

Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarités Protection des Populations

12-2023-10-26-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le N°  
SAP980083539



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

## **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP980083539**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le Préfet de l' Aveyron**

### **Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l' Aveyron , le 26/10/23 par Mme. Bizeul-Villani Anaïs en qualité de dirigeante, pour l'organisme "Anaïs Bizeul-Villani EI" dont l'établissement principal est situé 9 Rue Raoul Cabrol - 12340 BOZOULS et enregistré sous le N° SAP980083539 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (en mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (en mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (en mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (en mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

*Le cas échéant : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (cf. point 1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

Direction départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations  
9 rue de Bruxelles – BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 52 00

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rodez, le 26 octobre 2023

Pour Préfet de l'Aveyron et par délégation  
La Directrice Départementale Adjointe  
de la DDETSPP Aveyron

Signé

Isabelle SERRES



Direction Interdépartementale des Routes du  
Sud-Ouest

12-2023-10-27-00002

RN88-Réparation des joints de chaussée du pont  
de l'olip



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interdépartementale des Routes  
du Sud-Ouest**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 12-2023-10-27**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR LA  
RÉPARATION DES JOINTS DE CHAUSSEE DU PONT DE L'OLIP**

**RN 88  
Fermeture du PR 10+250 au PR 11+335  
les nuits du 7 et 8 novembre de 20h00 à 7h00**

Le préfet de l'Aveyron,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur ;

**VU** la note technique du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril 2016, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2022 du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, Hubert Ferry-Wilczek, portant délégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest ;

**VU** l'avis de la DDT12 date du 19 juin 2023;

**VU** l'avis favorable du CD12 date du 29 septembre 2023;

**VU** l'avis favorable de la mairie de Sévérac d'Aveyron en date du 27 octobre 2023;

**VU** l'approbation du DESC n°2023-10 en date du 25 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT**

**qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voirie, des tiers, celle des agents de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest ainsi que des différents intervenants et pour ce faire de réglementer la circulation sur la RN 88.**

## ARRÊTE

### **Article 1 - NATURE, DURÉE ET LIEU DES TRAVAUX**

Le présent arrêté concerne les travaux de réparation des joints de chaussée du pont de l'Ollip, durant les nuits suivantes:

**les nuits du 7 et 8 novembre de 20h00 à 7h00**

### **Article 2 - CONTRAINTE DE CIRCULATION ET DÉVIATIONS**

La RN88 sera fermée à la circulation du PR 10+250 au PR 11+335.

Une déviation sera mise en place par la RD582, la RD96, la voie communale Les Pradals, l'avenue Victorin Mas, VC Le Cayrol dans les 2 sens de circulation.

### **Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

#### **- Signalisation :**

La signalisation verticale provisoire propre au chantier sera conforme aux prescriptions des instructions ministérielles sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*).

La signalisation sera fournie, mise en place, manœuvrée, surveillée et entretenue par la DIR Sud-Ouest.

#### **- Propreté des lieux :**

Les différents intervenants engagés dans cette opération devront maintenir en permanence la propreté, le bon état et la viabilité des installations, équipements et voies de circulation durant leur intervention et lors du repliement.

### **Article 4 - CIRCULATION DES PIÉTONS (SUR RCS)**

Par dérogation aux articles R421-2, R432-7 et R433-4 du Code de la route, les personnes participant à ce chantier sont autorisées à circuler à pied sur le réseau RRN, sous réserve de l'obtention d'une autorisation individuelle par le gestionnaire de la voie.

### **Article 5 - INFORMATION DU PC DE LA DIR SUD-OUEST**

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux concernés par le présent arrêté, l'information systématique du PC de Toulouse de la DIR Sud-Ouest doit être assurée :

- en temps réel, de manière téléphonique, au moment de l'activation et de la désactivation de toutes les restrictions de circulation, ainsi que lors de tout incident ou accident de circulation intervenu durant le déroulement du chantier ;
- sans délai, de manière téléphonique et par messagerie électronique, d'une part en cas d'annulation ou de modification des dates prévues, et d'autre part en cas de maintien des restrictions de circulation au-delà des dispositions prévues par le présent arrêté de circulation.

### **Article 6 - INFRACTION**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest (District Est) qui avertira le PC de Toulouse.

### **Article 7 - PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Les arrêtés seront affichés :

- à chaque extrémité des sections déviées ou faisant l'objet d'un alternat de circulation, pour les arrêtés temporaires,

La Vayssonnié  
81 400 Rosières  
Tél. : 05 63 36 92 92  
Site internet :

[www.dir-sud-ouest.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dir-sud-ouest.developpement-durable.gouv.fr)

2023\_DIRSO\_01

2/3

Les arrêtés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Article 8 - RECOURS**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative.

#### **Article 9 - DIFFUSION ET EXÉCUTION**

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (District Est, PC de Toulouse, AJD, CEI de Laissac) ;  
Monsieur le Directeur du Conseil Départemental de l'Aveyron ;  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron ;  
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron ;  
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de l'Aveyron ;  
Monsieur le Directeur du SAMU 12 ;

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet de l'Aveyron,**

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-  
Ouest,**

**Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-  
Ouest et par délégation,**

Préfecture Aveyron

12-2023-10-27-00004

Arrêté portant autorisation de transfert de biens  
de la section de BOUNAN (Commune de  
BROMMAT) à la commune de BROMMAT



**SERVICE DE LA LÉGALITÉ**

Arrêté n°

du 27 octobre 2023

Objet : Autorisation de transfert de biens de la section de BOUNAN (COMMUNE DE BROMMAT) à la commune de BROMMAT

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes

**VU** la délibération en date du 24 février 2022, du conseil municipal de la commune de BROMMAT demandant que la parcelle cadastrée E 1478 pour une superficie totale de 01ha 67a 94ca, située sur la commune de BROMMAT, appartenant à la section de BOUNAN (commune de BROMMAT) soit transférée à la commune de BROMMAT ;

**VU** la liste des membres de la section de BOUNAN commune de BROMMAT arrêtée par le maire de BROMMAT le 03 août 2023;

**VU** les courriers de plus de la moitié des membres de la section de BOUNAN commune de BROMMAT demandant que la parcelle E 1478 située commune de BROMMAT propriété de la section de BOUNAN (commune de BROMMAT) soit transférée à la commune de BROMMAT ;

**VU** le relevé de propriété de la section de BOUNAN, commune de BROMMAT du 03 mars 2022 ;

**VU** le certificat d'arpentage n° 658 T établi le 24 novembre 2021, par le cabinet SCP ALLO et CLAVEIROLE Géomètres-Experts associés, portant division parcellaire ;

**CONSIDERANT** que la parcelle E 1478, objet de la demande de transfert est une parcelle fille issue de la division parcellaire ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée par le conseil municipal de BROMMAT et par les membres de la section constitue une demande conjointe de transfert dans les conditions fixées l'article L 2411-11 du Code général des collectivités territoriales :

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le transfert à la commune de BROMMAT de la parcelle propriété de la section de BOUNAN (commune de BROMMAT) située commune de BROMMAT. Ledit bien cadastré comme suit :

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

## **COMMUNE DE BROMMAT**

Section	N° de plan	Lieu-dit	Contenance cadastrale :
E	1478	BOUNAN	01ha 67a 94ca

Soit une contenance totale de : 01ha 67a 94ca.

**Article 2 :** Le transfert du dit bien, droits et obligations mettra fin à l'existence de la section de BOUNAN, commune de BROMMAT.

**Article 3 :** Les membres de la section susvisée qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la commune dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 4 :** Le maire de la commune de BROMMAT est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

**Article 5 :** Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de BROMMAT et dans la section de BOUNAN pendant une durée minimum de 2 mois.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de BROMMAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 27 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,

Véronique ORTET

Préfecture Aveyron

12-2023-10-27-00003

Arrêté portant autorisation de transfert de biens  
de la section de CASSUEJOULS (commune de  
CASSUEJOULS) à la commune de CASSUEJOULS





**SERVICE DE LA LÉGALITÉ**

Arrêté n°

du 27 octobre 2023

Objet : Autorisation de transfert de biens de la Section de CASSUEJOULS  
(Commune de CASSUEJOULS) à la commune de CASSUEJOULS

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

**VU** ; le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes ;

**VU** : la délibération du 14 novembre 2022, du conseil municipal de la commune de CASSUEJOULS demandant que les parcelles cadastrées A 647, A 648, A 649, A 650 et A 653 pour une superficie totale de de 00ha36a01ca situées commune de CASSUEJOULS, appartenant à la section de CASSUEJOULS (commune de CASSUEJOULS) soient transférées à la commune de CASSUEJOULS ;

**VU** : le document d'arpentage n° 117 C établi par le cabinet ABC Géomètres-Experts, portant division parcellaire ;

**VU** : le relevé de propriété établi le 28 novembre 2022 ;

**VU** : le certificat d'affichage en mairie de la délibération du 14 novembre 2022, par le maire de CASSUEJOULS, reçu le 24 avril 2023 ;

**VU** : l'attestation par le BULLETIN D'ESPALION, en date du 24 janvier 2023, de la publication à la rubrique annonces légales, de la délibération du 14 novembre 2022 du conseil municipal de CASSUEJOULS ;

**VU** : le registre ouvert à la mairie de CASSUEJOULS du 16 janvier 2023 au 18 avril 2023, aux fins de recueillir les observations des membres de la section de CASSUEJOULS ;

**CONSIDERANT** que les parcelles A 647, A 648, A 649, A 650 et A 653, objets de la demande de transfert sont des parcelles filles issues de la division parcellaire susvisée ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut demander au représentant de l'État le transfert à la commune de biens d'une section de commune pour mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée par le conseil municipal intervient à titre de régularisation, une portion de route, une salle des fêtes, des toilettes publiques et un four étant construits sur les parcelles susmentionnées ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que le registre ne contient aucune observation de la part des membres de la section de CASSUEJOULS ;

**CONSIDERANT** que le transfert a une finalité d'intérêt général eu égard à la nature des biens construits sur les parcelles en cause ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le transfert à la commune de CASSUEJOULS des parcelles propriétés de la section de CASSUEJOULS (commune de CASSUEJOULS), situées commune de CASSUEJOULS. Lesdits biens sont cadastrés comme suit :

**COMMUNE DE CASSUEJOULS :**

Section	N° de plan	Lieu-dit	Contenance cadastrale
A	647	LES CONHES	00ha33a30ca
A	648	LES CONHES	00ha00a78ca
A	649	LES CONHES	00ha01a62ca
A	650	LES CONHES	00ha00a19ca
A	653	LES CONHES	00ha00a12ca

Soit une contenance totale de : 00ha36a01ca

**Article 2:** Le maire de la commune de CASSUEJOULS est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

**Article 3 :** Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de CASSUEJOULS et dans la section de CASSUEJOULS, commune de CASSUEJOULS pendant une durée minimum de 2 mois.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de CASSUEJOULS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 27 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,

Véronique ORTET